

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Régie Foires et
Marchés
Tél : 04.66.66.10.23
Réf : FB/LB/25

Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le 13/05/2025

ID : 030-213000078-20250513-2025_00110C-AU



Objet : Convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec Mme Soline GLEIZES – Ets Les fleurs de Tia

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°24_05_06 du conseil municipal du 16 décembre 2024 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L2122-22 et L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2025/00279 du 18 avril 2025 portant adoption du règlement municipal des halles de l'Abbaye de la ville d'Alès ;

Considérant que la ville d'Alès a engagé depuis 2016 l'opération « Alès Cœur de Ville » visant à rendre le centre-ville plus attractif et en faire le véritable cœur battant du territoire, soutenir les initiatives individuelles ou collectives, favoriser l'entrepreneuriat et permettre de développer une activité importante en centre-ville ;

Considérant la réouverture des halles de l'Abbaye, sises place de l'Abbaye, 30100 Alès ;

Considérant que ces halles constituent un équipement majeur pour le cœur de ville ;

Considérant que les halles de l'Abbaye représentent un lieu de passage et de rencontre important pour les habitants et qu'à ce titre, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé afin de pourvoir les emplacements et permettre de maintenir une offre diversifiée et de qualité ;

Considérant que Mme Soline GLEIZES – Ets Les fleurs de Tia, entrepreneuse individuelle, domiciliée 14 rue de la République - 30100 Alès, a déposé un dossier de candidature sollicitant l'autorisation d'occupation d'un local au sein des halles de l'Abbaye et qu'au regard de son activité de fleuriste sa candidature a particulièrement retenu l'intérêt de la ville d'Alès ;

Considérant qu'un local d'une surface de 23,43 m² lui a été proposé et qu'elle l'a accepté ;

Considérant que l'autorisation est consentie à l'occupant moyennant une redevance mensuelle d'un montant de 445,17 euros HT (quatre cent quarante-cinq euros dix-sept centimes hors taxes), se décomposant ainsi :

- loyer mensuel : 374,88 €

- charges mensuelles : 70,29 €

payable chaque début de mois en régie municipale sur présentation d'une facture adressée par le service régie foires et marchés de la ville ;

Considérant que cette redevance est dépendante de la délibération portant tarifs et redevances applicables votée en conseil municipal et qu'elle est donc susceptible d'être révisée ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels conclue entre la ville d'Alès, et l'entrepreneuse individuelle, Mme Soline GLEIZES - Ets Les fleurs de Tia, domiciliée 14 rue de la République - 30100 Alès ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ, Mme Soline GLEIZES- Ets Les fleurs de Tia, domiciliée 14 rue de la République - 30100 Alès ;

ARTICLE 2 :

La convention d'occupation du domaine public est conclue pour une durée de 10 ans, sous réserve du paiement intégral des redevances convenues.

Elle commencera à produire ses effets à compter de la date d'ouverture officielle des Halles de l'Abbaye.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est consentie à l'occupant moyennant une redevance mensuelle d'un montant de 445,17 euros HT (quatre cent quarante-cinq euros et dix-sept centimes hors taxes) pour l'année 2025, redevance dépendante de la délibération portant tarifs et redevances applicables votée en conseil municipal.

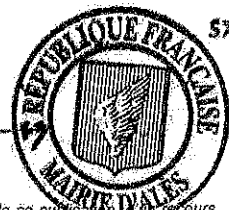
Elle est payable chaque début de mois en régie municipale sur présentation d'une facture adressée par le service régie foires et marchés de la ville.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 13 MAI 2025

Le Maire
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.